

des sources du Mississippi, jusqu'aux Montagnes Rocheuses, est marqué: Canada, pays acquis par l'Angleterre par le traité de Paris, en 1763. On se rappelle que lord Landdowne était secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères à l'époque où fut passé le traité de 1763.

Si le titre de la Couronne d'Angleterre au pays du Nord-Ouest et au territoire qui est maintenant l'Ontario est, basé sur les dispositions de ce traité et sur la capitulation du commandant français de Montréal, il est parfaitement clair que la compagnie de la baie d'Hudson n'avait aucun droit à ce territoire, et que le gouvernement du Canada ne peut avoir à l'encontre de la province d'Ontario aucun autre droit que ceux de la compagnie de la baie d'Hudson.

Je ne veux pas entrer dans les détails de cette question. Je pourrais citer une foule de cas où ce principe a été admis. L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) disait, citant un passage du rapport du juge Armour, qu'une nation ayant pris possession des côtes, a droit à tout le pays jusqu'à la hauteur des terres; et que le gouvernement français ayant remis au gouvernement anglais par le traité d'Utrecht le pays avoisinant la baie d'Hudson, le gouvernement anglais a acquis par là un titre à tout le pays qui s'étend jusqu'à la hauteur des terres. L'honorable juge avait également cité un passage de Phillimore dans le même sens.

Phillimore est une haute autorité en cette matière, mais il y en a de plus hautes que lui; il y a les papiers de l'Etat qui décrivent la transaction, et qui démontrent que le pays re-titué était celui que l'Angleterre possédait auparavant, c'est-à-dire, les côtes de la baie. Je pourrais citer d'autres documents d'Etat, qui traitent de transactions conclues entre divers Etats par rapport à ce principe.

Je citerai un exemple qui fera comprendre toute la question. Les Etats-Unis, lorsqu'ils réclamèrent la vallée du fleuve Orégon, s'appuyaient sur ce principe: M. Gray avait découvert l'embouchure du fleuve, et en avait pris possession au nom du gouvernement des Etats-Unis.

Le gouvernement anglais a-t-il admis le principe que le gouvernement en possession de l'embouchure d'un fleuve avait droit à tout le pays arrosé par ce fleuve? Il ne l'a formellement; et voici sa prétention: Prendre possession de l'embouchure d'un fleuve peut donner droit au bassin tout entier, s'il n'y a pas d'autre moyen d'accès à l'intérieur, parce qu'une nation étrangère ne pourrait pas s'établir à l'intérieur sans commettre un empiètement.

Mais si vous avez accès à l'intérieur par une autre voie quelconque, la hauteur des terres ne peut être un empêchement, et la nation propriétaire de la côte ne peut réclamer le territoire jusqu'à la hauteur des terres.

Et c'est exactement le même principe qui doit s'appliquer à la hauteur des terres au nord du lac Supérieur et du lac Huron.

Le gouvernement anglais a acquis par le traité d'Utrecht la souveraineté des côtes de la baie d'Hudson, et la France possédait la vallée du Saint-Laurent. La propriété du territoire situé entre ces deux localités, dépendait de la diligence de l'une ou de l'autre nation. Le gouvernement anglais, pouvait, après avoir pris possession et s'être établi dans le pays environnant la baie d'Hudson, descendre au sud de la hauteur des terres, et la France était libre d'aller au nord de cette ligne, si elle y arrivait la première, en poussant au nord ses établissements ou en occupant le pays, si elle le jugeait à propos.

Et de fait la France a pénétré au-delà de la hauteur des terres, où comme je l'ai dit, elle a construit le fort Abbitibi; elle avait construit ce fort avant la signature du traité d'Utrecht, et elle l'a occupé jusqu'en 1761. Elle a fait la même chose pour le fort Saint-Germain, et pour tous ces postes établis par les traités français, et qui ont été occupés par eux jusqu'à la conquête et jusqu'à la cession du Canada dans les limites duquel ils étaient établis.

Après la conquête eut lieu la guerre de Pontiac, et le pays fut abandonné pendant quelque temps. Plus tard, des mar-

M. MILLS

chands de Montréal et d'Albany organisèrent des compagnies, prirent possession de ces vieux postes français et occupèrent le pays. On n'a qu'à consulter le "journal de Harman," qui a été pendant vingt-sept ans à l'emploi de la compagnie du Nord-Ouest, pour s'assurer que cette dernière compagnie a été en possession de ce pays longtemps avant que les traiteurs de la compagnie de la baie d'Hudson y aient fait leur apparition.

La compagnie de la baie d'Hudson ne pouvait prétendre, en vertu de sa charte, à aucun droit, à aucun intérêt dans aucune partie du Canada. Tous les droits que lui donnait sa charte, même en supposant qu'elle leur donne des droits à la propriété du sol, dépendaient de sa diligence. Aucun Acte de la Couronne d'Angleterre ne pouvait empiéter sur le droit du souverain de la France d'aller prendre possession de toute partie du continent américain du nord qui n'avait pas été occupé d'une manière quelconque par la Couronne d'Angleterre ou les sujets anglais.

L'Acte de 1774 fixait la frontière de l'ouest au fleuve Mississippi, et ce fut la frontière de la province de Québec jusqu'en 1791. On n'a qu'à consulter l'opinion donnée par le juge en chef Draper, qui a étudié cette question avec soin, pour voir qu'il n'avait pas le moindre doute que Québec s'étendait à l'ouest jusqu'au Mississippi. Par le traité de 1873, le gouvernement anglais céda la partie sud de cette province, c'est-à-dire la partie située entre l'Ohio et les grands lacs, au gouvernement des Etats-Unis.

Après cette cession, naturellement, il y eut une nouvelle frontière du sud; et la commission de Lord Dorchester, après le traité de Versailles en 1733, décrit cette frontière. Et jusqu'où s'étendait cette nouvelle frontière? Elle s'étendait à l'ouest, à travers les lacs, à la rivière aux Pigeons, le lac Long, et de là, franc ouest, jusqu'au Mississippi. Pourquoi jusqu'au Mississippi? Parce que le Mississippi était la frontière désignée par l'Acte de Québec de 1774.

Consultons maintenant les actes de la Couronne qui divisèrent la province et nous verrons que, dans tous les cas, il était impossible aux arbitres de donner à la province d'Ontario des limites plus étroites que celles que lui donne la décision arbitrale.

On nous a dit et redit que les mots "vers le nord," que l'on trouve dans l'Acte de Québec, signifient franc-nord. Si vous prenez cette interprétation pour la frontière de l'ouest, il faut aussi l'appliquer à la frontière du sud, parce qu'il n'y en a pas d'autre qui soit décrétée.

Permettez-moi de lire ce passage particulier de l'Acte:

"Que tous les territoires, les îles, et les pays de l'Amérique du Nord, appartenant à la Couronne d'Angleterre, bornés au sud ...."

Qui est borné au sud? Les pays, les territoires, les îles.

"par une ligne partant de la baie des Chaleurs et suivant les montagnes."

L'Acte continue à décrire cette ligne le long des lacs, le long de la rivière Ohio, et jusqu'aux rives du Mississippi, à l'ouest, puis vers le nord, jusqu'aux frontières du territoire de la baie d'Hudson.

Qu'est-ce qui s'étend vers le nord? A mon avis, ce sont les pays, territoires et îles, qui commencent à un point et se terminent à l'autre, et qui de cette base s'étendent vers le nord jusqu'au territoire de la baie d'Hudson. Vous avez ainsi une frontière au nord.

Mais si vous prétendez que cette description s'applique à une ligne bornant le pays au sud, alors cette ligne méridionale s'étendra vers le nord, et il est impossible que ce soit une ligne franc nord ou toute autre ligne que le Mississippi.

Nous ne trouverez dans ce paragraphe ni dans aucune partie de l'Acte, les mots de "borné à l'ouest." S'il s'agit d'une ligne, la ligne part de la baie des Chaleurs, se dirige vers l'ouest jusqu'au Mississippi, et de là vers le nord. Si c'est la frontière sud, alors cette frontière du sud s'étend